

# Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la république du Cameroun

Le président de la République,

Vu la Constitution,

Décète:

## **Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales**

**Article premier :** (1) Le territoire de la République du Cameroun est organisé en circonscriptions administratives.

(2) Constituent des circonscriptions administratives :

- Les régions ;
- les départements ;
- les arrondissements.

**Article 2.-** Les régions, les départements et les arrondissements sont créés par décret du président de la République qui en fixe la dénomination et les limites territoriales.

**Article 3.-** (1) La région est placée sous l'autorité d'un gouverneur, le département sous l'autorité d'un préfet et l'arrondissement sous l'autorité d'un sous-préfet.

(2) Les gouverneurs, préfets et sous-préfets sont nommés par décret du président de la République.

## **Chapitre II : Des circonscriptions administratives**

**Article 4 :** Le territoire national est subdivisé en dix régions ainsi qu'il suit :

- région de l'Adamaoua ;
- région du Centre ;
- région de l'Est;
- région de l'Extrême-Nord ;
- région du Littoral ;
- région du Nord ;
- région du Nord-Ouest ;

- région de l'Ouest ;
- région du Sud;
- région du Sud-ouest.

**Article 5-** La région de l'Adamaoua, dont le chef-lieu est N'Gaoundéré, comprend les départements suivants :

- département du Djerem;
- département du Faro et Déo ;
- département du Mayo-Banyo;
- département du Mbéré;
- département de la Vina.

**Article 6 :-** La région du Centre, dont le chef-lieu est Yaoundé, comprend les départements suivants :

- département de la Haute-Sanaga ;
- département de la Lékié ;
- département du Mbam et Inoubou
- département du Mbam et Kim ;
- département de la Mefou et Afamba ;
- département de la Mefou et Akono ;
- département du Mfoundi ;
- département du Nyong et Kellé ;
- département du Nyong et Mfoumou
- département du Nyong et So.

**Article 7.-** La région de l'Est, dont le chef-lieu est Bertoua, comprend les départements suivants :

- département de la Boumba et Ngoko ;
- département du Haut-Nyong ;
- département de la Kadey ;
- département du Lom et Djerem.

**Article 8 :** La région de l'Extrême-Nord, dont le chef-lieu est Maroua, comprend les départements suivants :

- département du Diamaré ;
- département du Logone et Chari ;
- département du Mayo-Danay ;
- département du Mayo-Kani ;
- département du Mayo-Sava ;
- département du Mayo-Tsanaga.

**Article 9 :-** La région du Littoral, dont le chef-lieu est Douala, comprend les départements suivants :

- département du Moungo ;
- département du Nkam;
- département de la Sanaga-Maritime ;
- département du Wouri.

**Article 10.-** La région du Nord, dont le chef-lieu est Garoua, comprend les départements suivants :

- département de la Bénoué ;
- département du Faro ;
- département du Mayo-Louti ;
- département du Mayo-Rey.

**Article 11.-** La région du Nord-Ouest, dont le chef-lieu est Bamenda, comprend les départements suivants :

- département du Boyo ;
- département du Bui;
- département du Donga-Mantung;
- département de la Mezam ;
- département de la Momo ;
- département du Ngo-Ketunjia.

**Article 12.-**La région de l'Ouest, dont le chef-lieu est Bafoussam, comprend les départements suivants :

- département des Bamboutos ;
- département des Hauts-Plateaux ;
- département du Haut-Nkam ;
- département du Koug-Khi ;
- département de la Menoua ;
- département de la Mifi ;
- département du Ndé ;
- département du Noun.

**Article 13.-** La région du Sud, dont le chef-lieu est Ebolowa comprend les départements suivants :

- département du Dja et Lobo ;
- département de la Mvila ;
- département de l'Océan ;
- département de la vallée du Ntem.

Article 14.- La région du Sud-Ouest, dont le chef-lieu est Buea comprend les départements suivants :

- département du Fako ;
- département du Koupe Manengouba ;
- département de Lebialem ;
- département de la Manyu ;
- département de la Meme ;
- département du Ndian.

### **Chapitre III : Dispositions transitoires et finales**

**Article 15.-** D'autres régions, départements ou arrondissements peuvent, en tant que besoin, être créés par décret du Président de la République.

**Article 16.-** Les départements et les arrondissements existants à la date de publication du présent décret restent maintenus. Leurs limites territoriales et leurs chefs-lieux demeurent inchangés, sauf dispositions contraires expresses

**Article 17.-** (1) Les districts existants à la date de publication du présent décret demeurent maintenus jusqu'à leurs limites territoriales ainsi que leurs chefs-lieux demeurent inchangés, sauf dispositions contraires expresses.

(2) Les chefs de districts en poste restent en fonctions jusqu'à la nomination des sous-préfets.

**Article 18.-** Les codes géographiques ainsi que les coordonnées des circonscriptions administratives font l'objet de textes particuliers.

**Article 19.-** Un décret du Président de la république fixe les attributions des chefs de circonscriptions administratives ainsi que l'organisation et le fonctionnement de leurs services.

**Article 20.-** Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 72/349 du 14 Juillet 1972 portant organisation administrative de la République Unie du Cameroun, ensemble ses divers modificatifs.

**Article 21.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

**Yaoundé, le 12 novembre 2008**

**Le Président de la République,**

**(é) Paul BIYA**